

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1359/84 DE LA COMMISSION****du 16 mai 1984****fixant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 <sup>(4)</sup>; que cet article 1<sup>er</sup> est applicable au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1777/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, fixant certains éléments de calcul de l'imposition à l'importation et du prix d'écluse pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(5)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormale-

ment bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/69 <sup>(6)</sup>, les impositions à l'importation d'ovalbumine et de lactalbumine, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2783/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2783/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 186 du 10. 7. 1974, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

## ANNEXE

## Montants supplémentaires applicables à l'ovalbumine et à la lactalbumine

*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine : 2. autres	10,00	Origine : Tchécoslovaquie